



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
SUR LE MARCHÉ DE PEIN AIR, COMMERCE ET LOCAUX DE VENTE
ACCUEILLANT DU PUBLIC

- Le Maire de la Commune de RIONS,
- **Vu** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,
- **Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,
- **Considérant** le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,
- **Considérant** le pouvoir de police du Maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,
- Considérant que le marché de plein air ainsi que les secteurs de vente et de commerces de la commune de Rions concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,
- Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 24 août 2020 et jusqu'à la levée du présent arrêté, **le port du masque est obligatoire sur le marché de plein air de la commune, les commerces et locaux de vente pendant les horaires d'ouverture au public.**

Sont notamment concernés par le présent arrêté les espaces accueillant le marché de plein air dominical, les commerces et locaux de vente accueillant du public.

ARTICLE 2 - Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché et des commerçants précités.
Le port du masque complète les règles de distanciation physique et des gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3 – Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 10 ans.

ARTICLE 4 – Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable. Il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

ARTICLE 5 – Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 6 – Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au marché et chez les commerçants précités.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet de LANGON aux fins d'exercice du contrôle de légalité, à la Brigade de Gendarmerie de Podensac et Cadillac

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des services est chargée de veiller aux formalités d'exécution d'affichage. Les commerçants sont également chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peu faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RIONS, le 24 août 2020

Le Maire,

Vincent JOINEAU

